

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – OUTDOOR CENTRE SA

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. OUTDOOR CENTRE, représenté par Monsieur Adrianus KOS ayant son siège social à Au-Sétier, Nadrin, 1 à 6660 Nadrin a introduit une demande de permis d'environnement pour un établissement d'organisation et de réalisation de programmes d'aventures pour individus, familles et groupes avec possibilité de logement pour groupe uniquement, comportant divers dépôts, activités et installations classées, sis Au Sétier, 1 à 6660 - NADRIN et pour le logement, dans le domaine des Merlettes, au Val du Pierreux, 2 à 6980 - LA ROCHE-EN-ARDENNE, sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, n°795K, 797B, 800D, 801L, 801M, 803C, 804F, 804L, 807M, 807P, 809A, 810A, 813C et section B n°48P, 53B, 54B, 55B, 55C, 384K, 387F ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe que : *"le dossier comprend une évaluation appropriée et détaillée pour l'ensemble des volets environnementaux. Des mesures de prévention sont décrites concernant les risques inhérents aux dépôts de certaines substances dangereuses et l'impact des activités organisées par l'exploitant. Sur base de ces éléments, l'établissement ne devrait a priori pas générer de nuisances excessives. L'autorité compétente et les instances d'avis trouveront dans le dossier les informations suffisantes que pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause."*

Considérant qu'il conclue donc que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la S.A. OUTDOOR CENTRE, représenté par Monsieur Adrianus KOS ayant son siège social à Au-Sétier, Nadrin, 1 à 6660 Nadrin pour un établissement d'organisation et de réalisation de programmes d'aventures pour individus, familles et groupes avec possibilité de logement pour groupe uniquement, comportant divers dépôts, activités et installations classées.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.